



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-064-2022-10

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / BCJC**

IDF-2022-10-26-00012 - Arrêté n° DRIEAT-IDF-2022-1057 du 26 octobre 2022 portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail, pour la Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à la gare du Pont de Sèvres et au couloir de correspondance (6 pages)

Page 4

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier**

IDF-2022-10-26-00001 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-???? accordant à COMPAGNIE DE PHALSBOURG?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 11

IDF-2022-10-26-00003 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-???? accordant à SCI LEVI ET DAVID?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 14

IDF-2022-10-26-00002 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-???? accordant à TOBA?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 17

IDF-2022-10-26-00004 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-???? modifiant l'arrêté n° IDF-2016-12-26-006 du 26/12/2016?? accordant à ?? SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'APPROVISIONNEMENT?? DE L'ÎLE-DE-FRANCE?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 20

IDF-2022-10-26-00008 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-?? accordant à ASSURBAIL PATRIMOINE ?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 23

IDF-2022-10-26-00005 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-?? accordant à C.G.B PONTTHIEU?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 26

IDF-2022-10-26-00006 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-?? accordant à EUROBAIL?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 29

IDF-2022-10-26-00009 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-?? accordant à IL COLOMBES?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 32

IDF-2022-10-26-00007 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-?? accordant à SCI CITE PARADIS?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 35

IDF-2022-10-26-00010 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-?? accordant à SCI LA  
FABRIQUE DES CULTURES ??? agrément institué par l'article R.510-1 du  
code de l'urbanisme (2 pages)

Page 38

**Rectorat de l'académie de Paris /**

IDF-2022-10-25-00009 - Arrêté n° 2022-160-RRA relatif à la révision de la  
carte des GRETA de l'académie de Créteil (2 pages)

Page 41

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-10-26-00012

Arrêté n° DRIEAT-IDF-2022-1057 du 26 octobre  
2022 portant dérogation à la réglementation sur  
le bruit pour les travaux de nuit et l'extension  
des horaires de travail, pour la Société du Grand  
Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à la gare du  
Pont de Sèvres et au couloir de correspondance

**ARRÊTÉ n° DRIEAT-IDF-2022-1057**

**Portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail, pour la Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à la gare du Pont de Sèvres et au couloir de correspondance**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1, L. 571-9 et R. 571-44 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2, L. 1336-1, R. 1336-5, R. 1336-10 et R. 1336-11 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite "ligne rouge"), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2021 du maire de Boulogne-Billancourt relatif à la réglementation municipale sur le bruit ;

Vu l'arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0928 du 22 décembre 2021 portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour les travaux de nuit et l'extension des horaires de travail pour la Société du Grand Paris à Boulogne-Billancourt relatifs à la gare du Pont de Sèvres et au couloir de correspondance ;

Vu la réponse négative du 5 octobre 2022 du maire de Boulogne-Billancourt à la demande adressée le 14 septembre 2022 par la Société du Grand Paris et le groupement Horizon effectuant les travaux pour les chantiers de la gare du Pont de Sèvres et du couloir de correspondance ;

Vu la demande de la Société du Grand Paris qui a été adressée au Préfet de la région d'Île-de-France par courrier en date du 20 octobre 2022 pour effectuer les travaux des chantiers de la gare du Pont de Sèvres et du couloir de correspondance situés au niveau du quai Georges Gorse à Boulogne-Billancourt et au niveau du rond-point du Pont de Sèvres, en dérogeant à la réglementation sur le bruit ;

### **Considérant ce qui suit :**

Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France et qui s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs ( loi n°2010-597 du 3 juin 2010, art. 1).

Aux termes de l'article 66 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 susvisée :

*« En vue de l'exécution des travaux du réseau de transport public du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'[article 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010](#) relative au Grand Paris, à l'établissement public Société du Grand Paris, ce dernier peut demander au maire de définir par arrêté, pour chaque site et pour chaque itinéraire routier lié à ces travaux, des horaires de chantier dérogatoires aux dispositions réglementaires en vigueur, durant la phase de réalisation des travaux.*

*Par dérogation à l'[article L. 1311-2 du code de la santé publique](#) et aux articles [L. 2212-1](#) et [L. 2213-1](#) du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence de réponse du maire dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande ou sur demande du maître d'ouvrage justifiée notamment par le respect des délais de réalisation des travaux, le représentant de l'État dans la région peut prescrire, par un arrêté motivé qui se substitue, le cas échéant, à celui du maire, des dispositions relatives aux horaires de chantier accompagnées de prescriptions et de mesures complémentaires à mettre en œuvre en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine. Lorsqu'une nuisance sonore ne peut être évitée, tout dispositif*

*permettant de réduire ou compenser les effets de cette nuisance peut être imposé au maître d'ouvrage.*

*S'agissant de la lutte contre les nuisances sonores, cet arrêté motivé prévoit notamment des critères mesurables pour caractériser les nuisances engendrées par les travaux, les modalités de contrôle de leur respect par un organisme indépendant, à la charge du maître d'ouvrage, ainsi que des modalités d'évaluation trimestrielle pouvant déboucher sur une révision desdites mesures ».*

À la suite du refus du maire de la commune de Boulogne-Billancourt du 5 octobre 2022 de prendre l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article 66 précité, la société du Grand Paris a demandé par courrier du 20 octobre 2022 au Préfet de la région d'Île-de-France de déroger à l'arrêté du 15 avril 2021 du maire de Boulogne-Billancourt relatif à la réglementation municipale sur le bruit

Les travaux de réalisation de la ligne 15 sud ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 susvisé.

La gare du Pont de Sèvres est réalisée dans un contexte environnemental défavorable et le chantier a pris du retard suite à de nombreuses venues d'eau. Il est donc nécessaire que le chantier fonctionne sans interruption pour sécuriser la réalisation de la gare en taupe, notamment pour les journées du 1<sup>er</sup> et du 11 novembre 2022 en dépit de la présence de deux jours fériés, et permettre la mise en service de la ligne 15 sud dans le calendrier prévu.

Par ailleurs, la Société du Grand Paris s'est engagée à préserver la tranquillité publique par la mise en œuvre de dispositifs permettant de réduire la gêne sonore, en maintenant notamment les sources sonores éloignées des habitations et en réalisant les travaux les plus bruyants en journée ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et du Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Dérogation aux horaires de chantier**

Il est dérogé à l'arrêté municipal du 15 avril 2021 portant réglementation sur le bruit.

Afin de respecter les délais de réalisation de la ligne 15 sud du réseau de transport public du Grand Paris dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société du Grand Paris, et sur demande expresse de ce dernier, les travaux peuvent être exécutés par le groupement d'entreprises qui en a la charge, ci-après désigné « le bénéficiaire » :

sur le site de la gare du Pont de Sèvres et du couloir de correspondance :

- les mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022 et vendredi 11 novembre 2022 :  
- de 6h30 à 22h30 pour les travaux à ciel ouvert ;

-les mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022 et vendredi 11 novembre 2022 :  
- de 6h30 à 22h30 pour les travaux en taupe au niveau de l'émergence Square Com ;

-les mardi 1<sup>er</sup> novembre 2022 et vendredi 11 novembre 2022 :  
- de 0h00 à 23h59 pour les travaux en taupe de la boîte gare.

## **Article 2 : Champ de la dérogation**

Les horaires de chantier prévus à l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux travaux mentionnés à ce même article ainsi qu'aux itinéraires routiers utilisés pour leur exécution.

## **Article 3 : Prescriptions générales et mesures complémentaires en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine**

Le présent arrêté fixe les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact des travaux sur la tranquillité du voisinage et la santé humaine. Elles s'imposent, à cette fin, au bénéficiaire.

Un cahier de suivi de chantier est établi par ce dernier au fur et à mesure des travaux dans lequel est présenté un compte-rendu de leur déroulement ainsi que les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et leurs effets sur les nuisances résultant de l'exécution des travaux. Ce document est tenu à la disposition du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

En cas de non-respect des mesures fixées à l'article 4, la dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> peut être retirée immédiatement.

## **Article 4 : Prescriptions et mesures complémentaires pour les sites concernés**

### **Article 4.1 : Prescriptions et mesures complémentaires pour les travaux de l'ouvrage de service du Trapèze**

Pour les journées du 1<sup>er</sup> novembre 2022 et du 11 novembre 2022, l'activité qui se déroulera à ciel ouvert sera l'utilisation de grues mobiles, l'utilisation de la grue à tour, le déplacement de matériaux et l'évacuation de déblais. L'activité qui se déroulera en taupe au niveau de l'émergence Square Com sera des opérations de terrassement du radier et des opérations de finitions du génie civil. L'activité qui se déroulera en taupe de la boîte gare sera la fin des travaux de terrassement, la fin du génie-civil de la galerie technique et la réalisation du génie civil des murs sur les dalles des niveaux N-2 et N-3. Les livraisons de chantier seront anticipées afin de minimiser la circulation en surface pendant cette journée. L'utilisation de la grue à tour sera limitée à l'approvisionnement des matériaux pour les activités se déroulant sous la dalle de couverture.



#### **Article 4.2 : Mesures complémentaires**

Les mesures suivantes sont applicables sur le site pendant toute la durée de la dérogation :

- les palissades de chantier et, dans la mesure du possible, les sources sonores fixes sont capotées par des bâches acoustiques en vue de réduire la transmission des bruits;
- sauf impossibilité, les installations fixes de chantier sont alimentées en énergie électrique par le réseau, pour limiter le recours aux générateurs;
- sauf cas particuliers que la Société du Grand Paris devra justifier, les engins de chantier utilisés sur site sont équipés d'avertisseurs sonores de type « cri du lynx »,
- il est mis en place des pièges acoustiques sur le ventilateur,
- le personnel est sensibilisé sur le respect du voisinage.

#### **Article 5 : Critères mesurables**

Le niveau de pression acoustique est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, selon la définition qui en est donnée par la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits dans l'environnement.

Des mesures de suivi du bruit sont effectuées en continu sur le chantier.

Le site de la gare du Pont de Sèvres et du couloir de correspondance est équipé de la façon suivante.

Un sonomètre est installé au niveau du couloir de correspondance.

Deux sonomètres sont installés à proximité du bâtiment « Le Trident »

#### **Article 6 : Contrôle par un organisme indépendant**

Le respect des mesures prises par le présent arrêté fait l'objet d'un contrôle par Impédance-Ingénierie.

Afin d'assurer sa mission de contrôle, Impédance-Ingénierie a le droit d'accéder à toute heure au chantier toute la durée de la dérogation et d'étalonner les appareils de mesure installés. Il a accès aux mesures effectuées en temps réel.

Impédance-Ingénierie informe le bénéficiaire, l'établissement public Société du Grand Paris ainsi que le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, de ses éventuelles observations.

Le coût des prestations effectuées par Impédance-Ingénierie, dûment justifié sur présentation de factures, est à la charge de l'établissement public Société du Grand Paris.

#### **Article 7 : Modalités d'évaluation**

Les mesures prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 5 du présent arrêté sont intégrées au bilan trimestriel prévu par l'article 7 de l'arrêté n° DIREAT-IDF-2021-0928 du 22 décembre 2021.

Ces mesures sont également intégrées au bilan hebdomadaire prévu par l'article 7 du même arrêté.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au maître d'ouvrage et au bénéficiaire.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Île-de-France et est accessible sur son site internet.

Une copie de l'arrêté est affichée aux abords du site de la gare du Pont de Sèvres ainsi qu'à la mairie de la commune de Boulogne-Billancourt pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 9 : Mesures d'exécution**

Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture d'Île-de-France, le Préfet du département des Hauts-de-Seine, le Sous-Préfet d'Antony et de Boulogne-Billancourt, le Commissaire Divisionnaire de Police de Boulogne-Billancourt, le Directeur Général des Services de la Ville de Boulogne-Billancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Paris, le 26 octobre 2022**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

*signé*

Marc GUILLAUME

#### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-10-26-00001

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

accordant à COMPAGNIE DE PHALSBOURG  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**accordant à COMPAGNIE DE PHALSBOURG  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par COMPAGNIE DE PHALSBOURG, reçue à la préfecture de région le 15/06/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/139 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2022-08-10-00001 du 10/08/2022 portant ajournement de décision à COMPAGNIE DE PHALSBOURG ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COMPAGNIE DE PHALSBOURG en vue de réaliser à VERSAILLES (78 000), ZAC Satory Ouest – Lot B-1.1, allée des Marronniers, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 17 200 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	12 100 m <sup>2</sup> (construction neuve)
Locaux d'activités industrielles :	5 100 m <sup>2</sup> (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

COMPAGNIE DE PHALSBOURG  
22 place Vendôme  
75 001 PARIS

**Article 6** : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/10/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-10-26-00003

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

accordant à SCI LEVI ET DAVID  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**accordant à SCI LEVI ET DAVID  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI LEVI ET DAVID, reçue à la préfecture de région le 05/09/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/204 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI LEVI ET DAVID en vue de réaliser à GONESSE (95 500), 2 rue d'Arsonval, la démolition/reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 26 100 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	14 000 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Locaux d'activités industrielles :	8 000 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	2 800 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	1 300 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI LEVI ET DAVID  
29 rue Albert Einstein  
93 000 BOBIGNY

**Article 6** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports par sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/10/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-10-26-00002

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

accordant à TOBA  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**accordant à TOBA  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par TOBA, reçue à la préfecture de région le 17/06/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/147 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2022-08-10-00002 du 10/08/2022 portant ajournement de décision à TOBA, ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à TOBA, en vue de réaliser à VERSAILLES (78 000), ZAC Satory Ouest – Lot M-3, 15 bis allée des Marronniers, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 300 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 7 300 m<sup>2</sup> (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

TOBA  
1 RUE DES GRANDS AUGUSTINS  
75006 PARIS

**Article 6** : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/10/2022

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

#### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-10-26-00004

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

modifiant l'arrêté n° IDF-2016-12-26-006 du  
26/12/2016

accordant à

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE  
D'APPROVISIONNEMENT  
DE L'ÎLE-DE-FRANCE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**modifiant l'arrêté n° IDF-2016-12-26-006 du 26/12/2016  
accordant à  
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'APPROVISIONNEMENT  
DE L'ÎLE-DE-FRANCE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2016-12-26-006 du 26/12/2016 accordant à SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'ÎLE-DE-FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'ÎLE-DE-FRANCE, reçue à la préfecture de région le 23/09/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/214 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2016-12-26-006 du 26/12/2016 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'APPROVISIONNEMENT DE L'ÎLE-DE-FRANCE, en vue de réaliser à MOISSY-CRAMAYEL (77 550) et REAU (77 550), ZAC du Parc d'Activités de l'A5 – Lot 1, rue Denis Papin, la construction d'un ensemble immobilier (5 bâtiments) à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 72 800 m<sup>2</sup>. ».

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2016-12-26-006 du 26/12/2016 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	65 500 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	7 300 m <sup>2</sup> (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces surfaces sont réparties de la façon suivante sur les deux communes de Moissy-Cramayel et de Réau.

<b>Moissy-Cramayel :</b>	25 100 m <sup>2</sup> répartis en :	
Entrepôts :		24 000 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :		1 100 m <sup>2</sup> (construction)

<b>Réau :</b>	47 700 m <sup>2</sup> répartis en :	
Entrepôts :		41 500 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :		6 200 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2016-12-26-006 du 26/12/2016 demeurent inchangées.

**Article 4 :** La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée à :

SCADIF  
2103 rue Denis Papin  
75 550 REAU

**Article 6 :** Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/10/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

#### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-10-26-00008

ARRÊTÉ N° IDF-2022-  
accordant à ASSURBAIL PATRIMOINE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

### **accordant à ASSURBAIL PATRIMOINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ASSURBAIL PATRIMOINE, reçue à la préfecture de région le 26/09/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/216 ;
- Considérant** l'opération de logements située 37 au 55 rue des Meuniers à Paris 12<sup>ème</sup>, portée par PARIS HABITAT-OPH, apportant 1 364,46 m<sup>2</sup> de surface de logement sociaux en compensation ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

### **ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ASSURBAIL PATRIMOINE, en vue de réaliser à PARIS (75 010), 44 Rue des Petites Écuries une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 550 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 600 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	500 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	400 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	50 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2



éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ASSURBAIL PATRIMOINE  
22, rue du Docteur Lancereaux  
75 008 PARIS

**Article 6** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/10/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports de l'Île-de-France

IDF-2022-10-26-00005

ARRÊTÉ N° IDF-2022-  
accordant à C.G.B PONTTHIEU  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**accordant à C.G.B PONTTHIEU  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par C.G.B PONTTHIEU, reçue à la préfecture de région le 22/09/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/207 ;
- Considérant** que l'opération crée 95 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logement s'ajoutant aux 110 m<sup>2</sup> existants ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à C.G.B PONTTHIEU, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 36 rue de Ponthieu, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 780 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 350 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	220 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	120 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Bureaux :	90 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

C.G.B PONTHEU  
122, rue du Faubourg Saint-Honoré  
75 008 PARIS

**Article 6** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/10/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-10-26-00006

ARRÊTÉ N° IDF-2022-  
accordant à EUROBAIL

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

### **accordant à EUROBAIL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par EUROBAIL, reçue à la préfecture de région le 21/09/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/208 ;
- Considérant** l'extension limitée de surfaces de plancher de bureaux créée par le projet, la parcelle étant par ailleurs concernée par une mixité d'occupation (hébergement hôtelier, logements, commerces) ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EUROBAIL, en vue de réaliser à PARIS (75 009), 14 rue Cadet, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 435 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 150 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	220 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	15 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Bureaux :	50 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

EUROBAIL  
29, rue de Monceau  
75 008 PARIS

**Article 6** : Le préfet directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/10/2022



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-10-26-00009

ARRÊTÉ N° IDF-2022-  
accordant à IL COLOMBES

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**accordant à IL COLOMBES  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présenté par IL COLOMBES, reçue à la préfecture de région le 27/09/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/217 ;
- Considérant** que le projet réutilise une friche d'activités, diminue l'imperméabilisation du site et optimise l'occupation de la parcelle ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IL COLOMBES, en vue de réaliser à COLOMBES (92 700), 32 avenue Kléber, une opération de démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 24 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Activités industrielles :	14 400 m <sup>2</sup> (construction)
Activités industrielles :	1 200 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Entrepôts :	4 800 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	3 600 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.  
(A noter que 13 157 m<sup>2</sup> de surface de plancher de bureaux sont démolis et non reconstruits).

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

IL COLOMBES  
28-32 avenue Victor Hugo  
75 116 PARIS

**Article 6** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/10/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-10-26-00007

ARRÊTÉ N° IDF-2022-  
accordant à SCI CITE PARADIS  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

### **accordant à SCI CITE PARADIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SCI CITE PARADIS, reçue à la préfecture de région le 03/10/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/218 ;

**Considérant** les trois projets de création de logements d'une surface totale de 1 183 m<sup>2</sup> portés par la RIVP et présentés en compensation, situés :

- 1 rue Robert Blache (75 010) apportant 128,32 m<sup>2</sup> de SDP logements sociaux, ;
- 20 rue Philippe de Girard (75 010) apportant 488,7 m<sup>2</sup> de SDP logements sociaux,
- 18 rue Dareau (75 014) apportant de 566,19 m<sup>2</sup> de SDP logements sociaux, ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI CITE PARADIS, en vue de réaliser à PARIS (75 010), 8 Cité Paradis, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 970 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	2 230 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	350 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	390 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI CITE PARADIS  
40, avenue Georges V  
75 008 PARIS

**Article 6** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/10/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-10-26-00010

ARRÊTÉ N° IDF-2022-  
accordant à SCI LA FABRIQUE DES CULTURES   
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

**accordant à SCI LA FABRIQUE DES CULTURES  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI LA FABRIQUE DES CULTURES, reçue à la préfecture de région le 21/09/2022, enregistrée sous le numéro 2022/209 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI LA FABRIQUE DES CULTURES, en vue de réaliser à LA COURNEUVE (93 120), rue Émile Zola, une opération de restructuration avec changement de destination et construction neuve d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 15 970 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques	5 850 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Locaux d'activités techniques	2 000 m <sup>2</sup> (construction neuve)
Entrepôts	2 700 m <sup>2</sup> (construction neuve)
Bureaux :	850 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	800 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Locaux d'enseignement	3 500 m <sup>2</sup> (construction neuve)
Locaux d'enseignement	270 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI LA FABRIQUE DES CULTURES  
22, place Vendôme  
75 001 PARIS

**Article 6** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 26/10/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2



Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2022-10-25-00009

Arrêté n° 2022-160-RRA relatif à la révision de la  
carte des GRETA de l'académie de Créteil

**Arrêté n° 2022 - 160 - RRA**

**relatif à la révision de la carte des GRETA de l'académie de Créteil**

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE,  
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS,  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le décret n° 93-432 du 24 mars 1993 sur la mission de la formation continue des adultes du service public d'éducation ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu la circulaire n° 2014-009 du 4-2-2014 relative à l'organisation et au fonctionnement des GRETA ;

Vu le décret n° 2019-317 du 12 avril 2019 intégrant l'apprentissage aux missions des GRETA constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie et portant diverses mesures ;

Vu l'arrêté n°2022-130-RA du 1er juin 2022 relatif à la création des GRETA départementaux dans l'académie de Créteil ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la carte des GRETA de l'académie de Créteil sera composée exclusivement des 3 groupements suivants dits GRETA départementaux :

- GRETA SEINE-ET-MARNE, dont l'établissement support est le lycée Gaston Bachelard à Chelles ;
- GRETA SEINE-SAINT-DENIS, dont l'établissement support est le lycée Gustave Eiffel à Gagny ;
- GRETA VAL-DE-MARNE, dont l'établissement support est le Lycée Langevin Wallon à Champigny-sur-Marne.

## **Article 2**

Le GRETA MTI 77 est dissout à compter du 31 décembre 2022 ; ses activités sont transférées au GRETA SEINE-ET-MARNE.

Le GRETA MTE 93 est dissout à compter du 31 décembre 2022 ; ses activités sont transférées au GRETA SEINE-SAINT-DENIS.

Le GRETA MTI 94 est dissout à compter du 31 décembre 2022 ; ses activités sont transférées au GRETA VAL-DE-MARNE.

A la date de transfert des activités, l'exécution des droits et obligations des anciens GRETA sera assurée par les GRETA départementaux mentionnés à l'article premier.

## **Article 3**

Les transferts d'activités des GRETA dissouts aux GRETA départementaux emportent clôture des comptes au 31 décembre 2022 et transfert de l'actif et du passif comptable aux établissements supports des GRETA départementaux.

Les agents comptables des GRETA dissouts disposent de 4 mois pour établir le compte financier et remise des comptes aux comptables des GRETA départementaux, soit jusqu'au 30 avril 2023.

## **Article 4**

Le recteur de l'académie de Créteil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 2022

***Signé***

Christophe KERRERO